

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

En principe, la compétence des juridictions d'un État est limitée par deux principes : le principe de territorialité (qui signifie que les juridictions nationales ne peuvent juger que les crimes commis sur leur territoire national) et le principe de personnalité (qui signifie que les juridictions nationales ne peuvent juger des crimes que si ceux-ci sont commis par un ressortissant de l'État ou si la victime est un ressortissant de l'État).

Néanmoins, certaines conventions internationales¹ ont établi une exception à ces principes en prévoyant la compétence universelle obligatoire des juridictions nationales (des États parties à ces conventions) pour les violations graves du droit international humanitaire.

Ces premiers développements de la compétence universelle ne concernaient que certaines catégories de crimes, à savoir les infractions graves aux Conventions de Genève tels l'homicide intentionnel, la déportation ou la prise d'otage, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ... Il est important de préciser qu'aucun principe de compétence universelle obligatoire n'est prévu pour les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Pour les catégories de crimes concernées par la compétence universelle, les juridictions nationales sont donc compétentes pour juger les personnes présumées coupables de ces infractions graves sans égard à la nationalité de l'auteur présumé ou du lieu de commission de l'infraction ou de la nationalité de la victime². Le fondement de la compétence universelle se situe alors dans le besoin de protéger une valeur universelle dont le respect relève de la responsabilité de l'ensemble des États.

Dans le cadre de ces conventions, les États sont tenus, soit d'extrader, soit de poursuivre et de juger eux-mêmes les auteurs des infractions. Pour pouvoir mettre en œuvre les règles édictées par ces conventions internationales, les États peuvent adopter des dispositions spécifiques et/ou générales. En revanche, dans certains pays, il n'existe pas de législation interne relative à la mise en œuvre des conventions internationales et cette mise en œuvre dépend donc de la législation et des décisions de chaque État.

¹ Les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

² Chapitre X, article 49 de la Convention (I) de Genève ; article 50, chapitre VIII de la Convention (II) de Genève, article 129 de la Convention III et article 146 de la Convention IV. L'article 88 du Protocole additionnel aux Conventions du 12 août 1949 « relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux » (Protocole I du 8 juin 1977) prévoit même une entraide judiciaire plus large et une coopération en matière d'extradition.

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs juridictions nationales avaient intenté des poursuites contre des ressortissants allemands accusés d'avoir commis des crimes internationaux.

Ensuite, les juridictions nationales ont rarement utilisé la notion de compétence universelle par la suite, malgré son introduction dans les dispositions de plusieurs conventions internationales. Le fait que ces dispositions n'aient pas souvent été appliquées peut s'expliquer par le fait que de nombreux États n'ont pas encore introduit dans leur législation interne les dispositions nécessaires à l'incrimination et la poursuite des différents crimes internationaux.

Par ailleurs, le législateur national peut prévoir une compétence qui excède celle prévue dans les conventions internationales. On parle alors de compétence universelle volontaire.

C'est ce que la Belgique a fait dans le cadre de la loi belge du 16 juin 1993³ en prévoyant la compétence universelle des juridictions belges pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, et ce en l'absence de tout lien de rattachement territorial ou personnel avec la Belgique. Cette loi a finalement été modifiée deux fois et abrogée le 5 août 2003 mais la compétence universelle reste applicable en Belgique sur base de certaines dispositions du Code pénal, même si sa portée a été restreinte lors de ces modifications successives.

³ La Belgique a donc procédé à l'incorporation des dispositions des conventions internationales relatives à la compétence universelle en adoptant la loi du 16 juin 1993 « relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions ».

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN BELGIQUE

La loi du 16 juin 1993 transpose donc en droit belge la notion d'infractions graves au droit international humanitaire comme définies dans les Conventions de Genève et reconnaît la compétence des juridictions belges pour juger ces infractions, quel que soit le lieu où elles ont été commises.

La Belgique a innové au travers de cette loi car son champ d'application était plus étendu que ce qui était prévu dans les conventions de Genève puisqu'il comprenait les crimes de guerre, qu'ils soient commis lors d'un conflit international ou interne, alors que la notion de crimes de guerre était limitée aux conflits internationaux dans les Conventions de Genève et leurs protocoles. L'innovation résultait aussi du fait que les poursuites pouvaient être engagées contre un individu que celui-ci soit présent sur le territoire belge ou pas. L'instruction contre le général Pinochet a donc pu être ouverte le 1^{er} novembre 1998 sur base de cette loi.

En 1999, la compétence universelle des juridictions belges a été étendue, suite à une révision de la loi, aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité et les auteurs des violations ne pouvaient plus se protéger contre des poursuites en invoquant leur immunité. Cette loi a ainsi permis le procès et la condamnation de quatre Rwandais, accusés d'avoir participé au génocide rwandais de 1994, devant la Cour d'assises de Bruxelles le 17 avril 2001. Les plaintes se sont alors largement multipliées contre, entre autres, Fidel Castro, Saddam Hussein, Laurent Gbagbo, Hissène Habré et Ariel Sharon.

La loi de compétence universelle a finalement été révisée en avril 2003, après la condamnation de la Belgique le 14 février 2002 par la Cour internationale de justice dans l'affaire Yerodia et suite à certaines pressions exercées par les États-Unis notamment. Cette loi du 23 avril 2003 permettait d'une part, de créer des mécanismes de coordination entre les juridictions belges et la nouvelle CPI, et d'autre part, de créer des filtres à l'exercice des poursuites⁴.

La loi de 1993 a finalement été abrogée par la loi du 5 août 2003 qui a ajouté un titre supplémentaire dans le Code pénal pour y intégrer les infractions qui étaient poursuivies sur base de la loi de 1993. Sur base de ce titre, les juridictions belges sont compétentes dans trois hypothèses :

- Lorsque l'infraction est commise par un Belge ou une personne ayant sa résidence sur le territoire du Royaume ;
- Lorsque la victime est belge ou une personne qui, au moment des faits, séjourne effectivement, habituellement et légalement depuis trois ans en Belgique ;
- Lorsqu'une règle de droit international qui lie la Belgique lui impose de poursuivre l'auteur de certaines infractions.

Les juridictions belges ne possèdent alors la compétence universelle que dans la dernière hypothèse et la Belgique a donc décidé d'exercer une compétence universelle restreinte, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens (Suède, Suisse, Danemark, Royaume-Uni,...).

⁴ Dans cette nouvelle loi, il est prévu que le procureur général peut refuser de requérir le juge d'instruction si l'affaire ne présente aucun lien de rattachement avec la Belgique et que le ministre de la Justice peut dessaisir les juridictions belges et renvoyer l'affaire à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou dont l'auteur de l'infraction est ressortissant. Ce mécanisme permettait donc de filtrer l'exercice des poursuites et de faire en sorte que le ministère public puisse vérifier, préalablement à toute action judiciaire, le bien-fondé des plaintes.

Certaines des affaires qui ont été jugées par les juridictions belges sur base de leur compétence universelle méritent d'être signalées :

■ Le procès des Quatre de Butare : quatre Rwandais ont été arrêtés sur le territoire belge et accusés d'avoir participé aux massacres des Tutsis à Butare lors du génocide de 1994. Ceux-ci ont été poursuivis pour violations des conventions de Genève et du Code pénal belge, mais ils n'ont pas été accusés de crime de génocide, qui n'était pas encore prévu dans la législation belge à cette époque. Ils ont été reconnus coupables par la Cour d'assises de Bruxelles le 8 juin 2001 et ont été condamnés à des peines de réclusion de 12 à 20 ans. Il s'agit du seul procès jugé sous la loi de compétence universelle avant qu'elle ne soit modifiée en 2003.

■ Procès d'Etienne Nzabonimana et Samuel Ndashyikirwa : ces deux Rwandais ont été condamnés le 29 juin 2005 par la Cour d'assises de Bruxelles à des peines de réclusion de 10 et 12 ans pour avoir commis des crimes pendant le génocide de 1994.

■ Procès de Bernard Ntuyahaga : ce Rwandais, ex-major des Forces Armées Rwandaises, a été condamné le 5 juillet 2007 par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine de réclusion de 20 ans pour le meurtre de 10 casques bleus belges, du Premier ministre rwandais et de nombreux rwandais (la compétence des juridictions belges reposait sur le principe de compétence universelle et sur le fait que certaines des victimes étaient belges).

■ Affaire Yerodia : une instruction avait été ouverte contre A. Yerodia, ministre des Affaires étrangères en RDC du chef de crimes contre l'humanité, crimes de droit international et génocide et un mandat d'arrêt international avait été décerné en avril 2000. En octobre 2000, la RDC a introduit une requête contre la Belgique devant la CIJ pour contester ce mandat d'arrêt international. En février 2002, la CIJ a condamné la Belgique à la mise à néant du mandat d'arrêt, considérant que ce mandat allait à l'encontre de l'immunité reconnue aux chefs d'État et aux ministres des Affaires étrangères en exercice. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles a donc déclaré les poursuites contre A. Yerodia irrecevables en avril 2002 au motif que l'accusé ne se trouvait pas sur le territoire belge.

Sources

- Antoine Bailleux, *L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie*, Droit et Société, 59/2005, pp. 107-136, <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/pdf/ds59/ds059-08.pdf>
- Eric David, *Que reste-t-il de la compétence universelle dans la loi du 5 août 2003 ?*, Jura falconis, 2003-2004, n°1, pp. 55-72.
- La Cour pénale internationale : http://www.iccpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/Pages/about%20the%20court.aspx
- Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/reports/2006/ij0606/ij0606sumandrecsFR.pdf>
- *Compétence universelle*, dossier électronique du centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles : <http://competenceuniverselle.wordpress.com/>
- TRIAL : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources>
- Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) : <http://www.fidh.org/lettres/2002/fr/57n57c.pdf> <http://www.fidh.org/Competence-Universelle-en-Belgique>